

La conciliation au Capitole de Toulouse

Les règlements amiables des différends en colloque



Chaque année, la Cour d'appel et la Faculté de droit de Toulouse s'associent afin d'organiser des matinées de réflexion concernant les modes tels qu'ils sont pratiqués et encouragés dans le ressort de la cour d'appel. Après la médiation en 2015, la conciliation déjà, en 2016, c'est à cette dernière qu'était à nouveau consacré un colloque à l'Université du Capitole de Toulouse le vendredi 20 octobre 2017. Loi de modernisation de la Justice du 18 novembre 2016 oblige.

« L'époque contemporaine connaît un mouvement en faveur des procédés amiables de règlement des différends, afin de diversifier les réponses proposées aux justiciables en conflits » rappelle la cour d'appel dans sa plaquette de présentation de la rencontre qui a donné l'occasion aux intervenants de détailler les dispositions nouvelles de la loi du 18 novembre 2016 et de présenter les approches développées déjà dans les juridictions ou en passe de l'être.

Un préalable désormais obligatoire

« S'il entre dans la mission du juge de concilier les parties au litige, certaines procédures sont particulièrement tournées vers la conciliation. La procédure

prud'homale débute par une phase de conciliation obligatoire, de même que la procédure de divorce devant le juge aux affaires familiales. Allant plus loin, la loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle a rendu (de nouveau) obligatoire la tentative de conciliation préalablement à la saisine du juge d'instance » a-t-il été rappelé en introduction des débats introduits par Philippe NELIDOFF, Doyen de la Faculté de droit de Toulouse, Marc NICOD premier président de la cour d'appel de Toulouse .

« La conciliation est ainsi celle qui est instituée de façon obligatoire par le droit en amont ou dans le cadre de procédures judiciaires, en perspective notamment de l'ensemble des textes visant à promouvoir

les modes amiables de résolution des différends ».



Tables rondes

Trois tables rondes réunissant universitaires et praticiens ont ainsi donné l'occasion d'évoquer les atouts et les difficultés de mise en œuvre des tentatives de conciliations obligatoires ainsi que les défis à relever pour favoriser leur réussite. Un temps particulier a été consacré à l'esquisse d'un premier bilan de la loi J21, un an après son entrée en vigueur.

Lionel MINIATO, maître de conférences, à l'Université Toulouse Capitole, Mme LECLERCQ, vice-président, chargée de l'instance à Montauban, Claude BRUGEL, conciliateur de justice, président de l'association régionale des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Toulouse, Maître CREPIN, avocat au barreau de Pau, médiateur, ont ainsi développé la tentative de conciliation obligatoire, préalable à la saisine du juge et exposé la tentative de conciliation obligatoire devant le juge, la conciliation devant le juge aux affaires familiales, ou bien encore la conciliation devant le conseil de Prud'homme. Il revenait en fin de matinée à Michel DEFIX, président de chambre à la Cour d'appel de Toulouse, magistrat coordonnateur des

médiateurs et conciliateurs de justice du ressort de dresser la synthèse des débats .

Entre autres approches développées dans un montage diapositives, Claude BRUGEL a saisi cette opportunité exceptionnelle pour valoriser l'implantation de la conciliation, le volume et la nature des litiges pris en charge par les conciliateurs dans la cour d'appel de Toulouse et au-delà, en France.



Lenteur de lancement

Un an après la promulgation de la loi, le président de l'association des conciliateurs de la cour d'appel de Toulouse note « **la lenteur du lancement des nouvelles dispositions** » dont il paraît difficile en l'absence de statistiques précises de tirer à l'heure actuelle un premier bilan. « **Les avertissements contenus dans les convocations à l'audience sont lus et portent. La justice est méconnue et crainte observe Claude BRUGEL. La crainte et le souhait de ne pas courir de risque se conjuguent au coût supposé. La conciliation déléguée à l'audience ou préalablement à l'audience réussit mieux. Demeurent toujours les irréductibles qui n'ont pour seul objectif que le jugement. D'ailleurs le plus souvent ils commencent la réunion de conciliation en annonçant qu'ils ne veulent pas se concilier** ».